

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1 - 1084

autorisant la Société THERMOPLASTIQUES COUSIN TESSIER à exploiter un nouveau bâtiment pour son unité de fabrication de compounds plastiques sur le territoire de la commune de TIFFAUGES (rectificatif)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées et l'article R.512-31 concernant la possibilité de prise d'arrêté complémentaire;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/DRLP-271 du 12 mars 1996 autorisant la Société THERMOPLASTIQUES COUSIN TESSIER à exploiter une usine de fabrication de compounds de matières plastiques sur la commune de Tiffauges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-DRCLE/1-135 du 12 juillet 2002 autorisant la Société THERMOPLASTIQUES COUSIN TESSIER à augmenter les capacités de production de son usine de fabrication de compounds plastiques sur la commune de Tiffauges;

VU l'arrêté préfectoral n°03-DRCLE/1-68 du 13 février 2003 de dérogation à l'implantation de piézomètres de surveillance des eaux souterraines en aval du site exploité par la société THERMOPLASTIQUES COUSIN TESSIER à Tiffauges;

VU l'arrêté préfectoral n°04-DRCLE/1-399 du 25 août 2004 fixant des prescriptions complémentaires à la Société THERMOPLASTIQUES COUSIN TESSIER sur le territoire de la commune de Tiffauges relatif à l'exploitation de tours aéroréfrigérantes;

VU l'arrêté n° 12-DRCTAJ/1-168 du 2 février 2012 autorisant la société THERMOPLASTIQUES CONSIN TESSIER à exploiter un nouveau bâtiment pour son unité de fabrication de compounds plastiques sur le territoire de la commune de TIFFAUGES ;

CONSIDERANT que la quantité de produit employé et stocké reste la même que précédemment annoncée et qu'il ne s'agit que d'un rectificatif de la rubrique précédemment citée ;

CONSIDERANT que les prescriptions précédemment établies pour encadrer l'installation restent applicables ;

SUR la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;

Arrête

Article 1: Titulaire de l'autorisation

La Société THERMOPLASTIQUES COUSIN TESSIER, dont le siège social est située route de la Gaubretière, BP 3 à Tiffauges (85130) est autorisée à exploiter, à la même adresse, les installations détaillées à l'article 2 de l'arrêté 12/DRCTAJ/1-168 du 2 février 2012 précité, modifié conformément aux dispositions du présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions qui lui sont fixées.

Article 2: Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La deuxième ligne (rubrique 1131) du tableau de nomenclature présenté à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/1-168 du 2 février 2012 précité est ainsi modifiée :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
1131.1.c.	<i>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques</i> <i>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> <i>c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</i>	<i>stabilisants plomb</i> <i>Quantité maximum:</i> <i>40 t</i>	D

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 3: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4:

Article 4.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Article 4.2 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 4.3: Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au directeur départemental des Territoires et de la Mer, à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé et au directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à La Roche sur Yon, le **23 NOV. 2012**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



François PESNEAU

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1 - 1084 autorisant la Société THERMOPLASTIQUES COUSIN TESSIER à exploiter un nouveau bâtiment pour son unité de fabrication de compounds plastiques sur le territoire de la commune de TIFFAUGES (rectificatif)

